



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Retraite mutualiste du combattant

Question écrite n° 67128

Texte de la question

M Yves Coussain attire l'attention de M le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur la revalorisation attendue du plafond de la retraite mutualiste. En effet, lors de la discussion du projet de loi sur la carte du combattant, il avait été annoncé que le plafond s'élèverait à 6 500 francs pour 1993. Or il semble que le projet de décret mentionne 6 300 francs. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer que le plafond de la retraite mutualiste atteindra 6 500 francs en 1993.

Texte de la réponse

Reponse. - Le Gouvernement a décidé de porter le plafond majorable de la retraite mutualiste du combattant de 6 200 francs à 6 400 francs à compter du 1er janvier 1993. Ainsi, le plafond aura été revalorisé de 28 p 100 de 1987 à 1993, alors que la hausse des prix au cours de la même période a été limitée à 19, 3 p 100. Par ailleurs, le Gouvernement a décidé la réouverture jusqu'au 1er janvier 1995, du délai de constitution de la retraite mutualiste du combattant ouvrant droit à la majoration par l'Etat au taux maximum de 25 p 100. Les textes réglementaires nécessaires seront publiés prochainement au Journal officiel.

Données clés

Auteur : [M. Coussain Yves](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 67128

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : affaires sociales et intégration

Ministère attributaire : affaires sociales et intégration

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 février 1993, page 550